

• **Le Maroc : XIXème siècle - 1912**

- **Traité de Lalla Maghnia, 18 mars 1845 (extraits)**
- **Traité anglo-marocain, 9 novembre 1856 (extraits)**
- **Traité de paix de Tétouan, 26 avril 1860 (extraits)**
- **Clauses de la convention de Madrid, 13 juillet 1880**
- **Actes de la conférence d'Algésiras, 7 avril 1906 (extraits)**
- **Convention franco-allemande, 4 novembre 1911 (extraits)**
- **Traité de protectorat franco-marocain signé à Fès, 1912**

Traité de Lalla Maghnia, le 18 mars 1845 (extraits)

A la suite du conflit armé franco-marocain de 1844, un traité de délimitation frontalière est conclu entre le représentant du gouvernement du roi Louis-Philippe et le représentant du sultan Moulay Abderrahman à Lalla Maghnia (en Algérie, à 26 kms d'Oujda). Au-delà du contexte propre aux relations franco-marocaines, ce texte permet de réfléchir aux modalités de tracé d'une frontière à l'époque contemporaine.

(...)

ARTICLE PREMIER. - Les deux plénipotentiaires sont convenus que les limites qui existaient autrefois entre le Maroc et la Turquie resteront les mêmes entre l'Algérie et le Maroc. (...)

ART. 2 - Les plénipotentiaires ont tracé la limite au moyen des lieux par lesquels elle passe et touchant lesquels ils sont tombés d'accord, en sorte que cette limite est devenue aussi claire et aussi évidente que le serait une ligne tracée.

Ce qui est à l'est de cette limite appartient à l'Algérie. Tout ce qui est à l'ouest appartient au Maroc.

ART. 3 - La désignation du commencement de la limite et des lieux par lesquels elle passe est ainsi qu'il suit : cette ligne commence à l'embouche de l'oued [...] Adjeroud dans la mer ; elle remonte avec ce cours d'eau jusqu'à la source nommée Ras-el-Aïoun, et qui se retrouve au pied de trois collines portant le nom de Menasseb-Kiss,

(...) De là, elle prend la direction sud jusqu'à Kheneg-el-Hada, d'où elle marche sur Tenïet- el Sassi, col dont la jouissance appartient aux deux empires.

Pour établir plus nettement la délimitation à partir de la mer jusqu'au commencement du désert, il ne faut point omettre de faire mention, et du terrain qui touche immédiatement à l'est la ligne susdésignée, et du nom des tribus qui y sont établies.

ART. 4 - Dans le Sahara (désert), il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux pays, puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert seulement de pacage aux Arabes des empires qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires. Les deux souverains exerceront de la manière qu'ils l'entendront toute la plénitude de leurs droits sur leurs sujets respectifs dans le Sahara. (...)

ART. 5 - Cet article est relatif à la désignation des kessours (villages du désert) des deux empires.

(...)

Les Kessours qui appartiennent au Maroc sont ceux de Yiche et de Figuig.

Les Kessours qui appartiennent à l'Algérie sont : Aïn-Saffra, S'fissifa, Assla, Tiout, Chellala, El-Abiad et Bou-Semghoune.

ART. 6 - Quant au pays qui est au sud des kessours des deux gouvernements, comme il n'a pas d'eau, qu'il est inhabitable et que c'est le désert proprement dit, la délimitation en serait superflue.

Fait sur le territoire français voisin des limites, le 18 mars 1845 (9 de rabiâa-elouel, 1260 de l'hégyre)

(...) Le général comte DE LA RUE,
ALMIDA-BEN-ALI

Traité anglo-marocain, 9 novembre 1856 (extraits)

Ces accords permettent de réfléchir à la notion de traité inégal à partir de l'exemple des relations anglo-marocaines au milieu du XIX^{ème} siècle.

- Traité général

(...)

Art. 2 - S.M. la Reine de la Grande-Bretagne peut nommer un ou plusieurs consuls dans les Etats du Sultan du Maroc, et ces consuls seront libres de résider dans quelque port de mer ou ville du Sultan du Maroc que le Gouvernement britannique ou eux auront choisi, (...)

Art. 3 - Le chargé d'affaires britannique ou tout autre agent politique accrédité par la Reine de la Grande - Bretagne auprès du Sultan du Maroc ainsi que les consuls britanniques qui résideront dans les Etats du Sultan du Maroc, seront toujours respectés et honorés d'une manière convenable à leur rang. Leurs maisons et leurs familles seront franches et protégées.

(...)

Le chargé d'affaires sera libre de choisir ses propres interprètes et domestiques parmi les musulmans ou autres, et ni ses interprètes, ni ses domestiques ne seront contraints de payer aucun impôt de capitation aucun impôt forcé ou d'autres charges semblables. (...)

Fait à Tanger, le neuvième jour de décembre de l'an 1856

Mohammed Khatib

L. H. Drummond Hay

- Traité de commerce et de navigation

Article premier.- Il y aura liberté réciproque du commerce entre les Etats britanniques et les Etats du Sultan du Maroc. Les sujets de S.M. Britannique pourront résider et faire le commerce dans tous les ports du territoire du Sultan du Maroc où les autres étrangers sont ou seront admis.

(...);

il leur sera permis d'acheter ce qu'ils voudront et de vendre à qui ils voudront tous les objets non prohibés par l'article 2 de cette convention [...]; et ils jouiront, en outre, de tous les autres droits et privilèges qui seraient accordés par la suite à tous les autres étrangers, sujets ou citoyens de la nation le plus favorisée.

Art. 2.- Le Sultan du Maroc s'engage à abolir tous monopoles ou prohibitions sur les marchandises importées, excepté le tabac, les pipes à fumer de toutes espèces, l'opium, le soufre, la poudre, le salpêtre, le plomb, les armes de toutes sortes et les munitions de guerre et, en outre, à abolir tous les monopoles qui concernent les produits agricoles ou tout autre article qu'il soit dans les domaines du sultan, excepté les sangsues, le quinquina, le tabac et d'autres plantes employés pour fumer dans les pipes.

Art. 3.- Aucune taxe, péage, droit ou charge quelconque, excepté le droit d'exportation ci-après mentionné, ne sera, sous aucun prétexte ou motif, imposé par aucune personne quelconque dans aucune partie des domaines du Maroc, sur aucune marchandise ou produit quel qu'il soit, qui aurait été acheté pour l'exportation (...)

Art. 7.

(...)

S.M. le Sultan du Maroc consent à ce que les droits à percevoir sur tous les articles importés dans ses territoires par des sujets anglais n'excéderont pas 10 % de leur valeur au port de débarquement et que les droits à percevoir sur tous les articles exportés de ses territoires par des sujets anglais n'excéderont pas le taux indiqué dans le tarif suivant :

(suit la liste des produits avec les tarifs)

(...)

Fait à Tanger, le neuvième jour de décembre de l'an 1856

Mohammed Khatib

L. H. Drummond Hay

Traité de paix de Tétouan, 26 avril 1860 (extraits)

A la suite de la guerre hispano-marocaine perdue par le Maroc (octobre 1859-avril 1860), un traité de paix est signé, à Tétouan, le 26 avril 1860. Le Maroc doit s'acquitter d'une lourde indemnité financière, concéder des territoires et s'engager à signer un traité de commerce avec le royaume ibérique.

(...)

Art. 2 - Pour faire disparaître les causes qui ont motivé la guerre aujourd'hui heureusement terminée, S.M. le roi du Maroc, animé du désir sincère de consolider la paix, convient d'étendre le territoire appartenant à la juridiction de la place de Ceuta jusqu'aux lieux les plus convenables pour la sécurité et la défense complète de sa garnison (...)

Art. 8 - S.M. Marocaine s'engage à concéder à perpétuité à S.M. Catholique, sur la côte de l'Océan, près de Santa- Cruz la Petite, le territoire suffisant pour la formation d'un établissement de pêche comme celui que l'Espagne y possédait autrefois*.

Art. 9 - S.M. Marocaine s'engage à payer à S.M. Catholique, comme indemnité pour les frais de guerre, la somme de 20 millions de piastres soit 400 millions de réaux de vellon.**

Art. 10 - S.M. le Roi du Maroc, en suivant l'exemple de ses illustres prédécesseurs qui accordèrent une protection si efficace et spéciale aux missionnaires espagnols, autorise l'établissement dans la ville de Fez, d'une maison de missionnaires espagnols, et confirme en leur faveur tous les privilèges et exemptions que les précédents souverains du Maroc leur avaient accordés.

(...)

Art. 13 - Il sera conclu dans le plus bref délai possible un traité de commerce par lequel tous les avantages déjà accordés ou qui seraient accordés à l'avenir à la nation la plus favorisée seront concédés aux sujets espagnols.

(...)

Les plénipotentiaires l'ont signé et cacheté du sceau de leurs armes, à Tétouan, le 26 avril 1860
Luis Garcia, Thomas de Lignes y Bardaji, le serviteur de son créateur, Mohammed - El-Jetib, le serviteur de son Dieu, Ahmed-El-Chabli, fils d' Abd - el -Melek .

*Point occupé par l'Espagne de 1470 à 1526. En 1878, il est décidé de le situer à l'emplacement d'Ifni. Mais l'occupation d'Ifni ne préoccupe l'Espagne qu'en 1910, après que le traité du 17 novembre 1909 en a renouvelé la cession .

** 85 000 000 de francs.

Clauses de la convention de Madrid, 13 juillet 1880

Les clauses de cette convention amènent à réfléchir aux notions de protection et de nationalité au Maroc au dix-neuvième siècle et aux conséquences de l'internationalisation de ces questions.

Article premier - Les conditions dans lesquelles la protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans les traités britannique et espagnol avec le Gouvernement marocain et dans la Convention survenue entre ce gouvernement, la France et d'autres puissances en 1863, sauf les modifications qui y sont apportées par la présente convention.

Art. 2 - Les représentants étrangers, chefs de Mission, pourront choisir leurs interprètes et employés parmi les sujets marocains ou autres.

Ces protégés ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

Art. 3 - Les consuls, Vice-Consuls ou agents consulaires, chefs de postes, qui résident dans les Etats du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan, à moins qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène. Ces protégés ne seront soumis non plus à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

Art.4 - Si un Représentant nomme un sujet du sultan à un poste d'agent consulaire dans une ville de la côte, cet agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous la même toit, laquelle, comme lui-même, ne sera soumise à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13 ; mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du sultan en dehors de sa famille.

Il pourra, toutefois, pour l'exercice de ses fonctions, avoir un soldat protégé.

Les gérants des vice-consulats, sujets du Sultan, jouiront, pendant l'exercice de leurs fonctions, des mêmes droits que les agents consulaires, sujets du Sultan.

Art. 5 - Le gouvernement marocain reconnaît aux Ministres, Chargés d'Affaires et autres représentants le droit, qui leur est accordé par les traités, de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des cheikhs ou autres employés du gouvernement marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des mokhaznis préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuites.

Il reste entendu que les procès civils engagés avant la protection se termineront devant les tribunaux qui en auront entamé la procédure. L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois, l'autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la légation, consulat ou Agence consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex.protégés qui auraient un procès commencé avant que la protection eût cessé pour eux, leur affaire sera jugée par le tribunal qui en était saisi.

Le droit de protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays, et qu'elles n'aient, s'il a lieu, accompli leur peine.

Art. 6 - La protection s'étend sur la famille du protégé. Sa demeure est respecté.

Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit.

La protection n'est pas héréditaire. Une seule exception, déjà établie par la convention de 1863, et qui ne saurait créer un précédent, est maintenue en faveur de la famille Benchimol.

Cependant, si le sultan du Maroc accordait une autre exception, chacune des Puissances contractantes aurait le droit de réclamer une concession semblable.

Art. 7 - Les représentants étrangers informeront par écrit le Ministre des affaires étrangères du sultan du choix qu'ils auront fait d'un employé.

Ils communiqueront chaque année audit ministre une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégées par leurs agents dans les Etats du sultan du Maroc.

Cette liste sera transmise aux autorités locales, qui ne considéreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits.

Art. 8 - Les agents consulaires remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au Ministre des Affaires

étrangères, afin que, si elle n'est pas conforme aux règlements, les représentants à Tanger en soient informés.

L'Officier consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement les changements survenus dans le personnel protégé de son consulat.

Art. 9 - Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes ne jouissent pas de la protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.

Toutefois, les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou un domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une légation ou d'un consulat, ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il serait immédiatement arrêté, mais l'autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

Art. 10 - Il n'est rien changé à la situation des censaux telle qu'elle a été établie par les traités et par la convention de 1863, sauf ce qui est stipulé, relativement aux impôts, dans les articles suivants :

Art. 11 - Le droit de propriété au Maroc est reconnu à tous les étrangers.

L'achat de propriété devra être effectué avec le consentement préalable du gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après les mêmes lois, avec l'appel au Ministre des Affaires étrangères, stipulé dans le traité.

Art 12 - Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux admis à l'agriculture, payeront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

Celui qui fera une fausse déclaration paiera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive cette amende sera doublée.

La nature, le mode et la quantité de cet impôt seront l'objet d'un règlement spécial entre les représentants des puissances et le ministre des Affaires étrangères de Sa majesté chérifienne.

Art. 13 - Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme paieront la taxe des "portes". La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune aux étrangers et aux indigènes, seront également l'objet d'un règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne.

La dite taxe ne peut être augmentée sans un nouvel accord avec les représentants des puissances.

Art. 14 - La médiation des interprètes, secrétaires, indigènes, ou soldats, des différentes légations ou consulats, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la protection de la légation ou du consulat, ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le chef de la mission ou par l'autorité consulaire.

Art. 15 - Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'Empire ou l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du gouvernement marocain.

La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains, suivant les règles établies par les lois de chaque pays, leur est maintenue pour tous ses effets, sans restriction aucune.

Art. 16 - Aucune protection irrégulière ou officieuse ne pourra être accordée à l'avenir. Les autorités marocaines ne reconnaîtront jamais d'autres protections, quelle que soit leur nature, que celles qui sont expressément arrêtées dans cette convention.

Cependant, l'exercice du droit consuetudinaire de protection sera réservée aux seuls cas où il s'agirait de récompenser des services signalés rendus par un Marocain à une puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout à fait exceptionnels. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiés au Ministre des Affaires étrangères à Tanger, afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations ; la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel service sera rendu ; Le nombre de ces protégés ne pourra dépasser celui de douze par puissance, qui reste fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du sultan.

La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition sera, sans limitation du nombre pour les protégés actuels de cette catégorie identique, pour eux et pour leurs familles, à celle qui est établie pour les autres protégés.

Art. 17 - Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les puissances représentées à la conférence de Madrid.

Art. 18 - La présente convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible.

Par le consentement exceptionnel des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à partir du jour de la signature à Madrid.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Madrid, en treize exemplaires, le 13 juillet 1880

Actes de la conférence d'Algésiras, 7 avril 1906 (extraits)

*Après la vive tension franco-allemande du printemps 1905 (Visite de l'Empereur Guillaume II à Tanger le 31 mars 1905 et démission du ministre des Affaires étrangères français Théophile Delcassé le 6 juin 1905), une conférence internationale est réunie en Espagne, à Algésiras, pour chercher un règlement diplomatique aux rivalités européennes à propos du Maroc (janvier-avril 1906).
La France est la principale bénéficiaire du condominium européen imposé à l'Empire chérifien.*

Au nom de Dieu Tout-Puissant

S.M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand ; S.M. l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie ; S.M. le Roi des Belges ; S.M. le Roi d'Espagne ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président de la République française ; S.M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, l'empereur des Indes ; S.M. le roi d'Italie ; S.M. le sultan du Maroc ; S.M. la Reine des Pays-Bas ; S.M. le Roi du Portugal et des Algarves etc. ; S.M. l'Empereur de toutes des Russies ; S.M. le roi de Suède ;

S'inspirant de l'intérêt qui s'attache à ce que l'ordre, la paix et la prospérité règnent au Maroc, et ayant reconnu que ce but précieux ne saurait être atteint que moyennant l'introduction de réformes basées sur le triple principe de la souveraineté de S.M. le Sultan, de l'intégrité de ses Etats et de la liberté économique sans aucune inégalité, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par S.M. Chérifienne de réunir une conférence à Algésiras pour arriver à une entente sur lesdites réformes, ainsi que pour examiner les moyens de se procurer les ressources nécessaires à leur application et ont nommé pour leurs délégués plénipotentiaires, savoir :

(suivent les noms des plénipotentiaires)

Lesquels munis des pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme ont, conformément au programme sur lequel S.M. chérifienne et les puissances sont tombées d'accord, successivement discuté et adopté :

Une déclaration relative à l'organisation de la police (...)

Art. 2 - La police sera placée sous l'autorité souveraine de S.M. le sultan. Elle sera recrutée par le Makhzen parmi les musulmans marocains, commandé par des caïds marocains et répartie dans les huit ports ouverts au commerce.

Art. 3 - Pour venir en aide au Sultan dans l'organisation de cette police, des officiers et des sous-officiers instructeurs espagnols, des officiers et sous-officiers instructeurs français seront mis à la disposition par leurs gouvernements respectifs...

Art. 4 - Ces officiers et sous-officiers prêteront pour une durée de cinq années, à dater de la ratification de l'acte de la conférence, leur concours à l'organisation des corps de police chérifiens. (...) D'une façon générale, ils devront surveiller l'administration des troupes et contrôler le paiement de la solde, qui sera effectué par l'*amin*, assisté de l'officier instructeur comptable. Ils prêteront aux autorités marocaines, investies du commandement de ces corps, leur concours technique pour l'exercice de ce commandement. (...)

Un règlement organisant la surveillance et la répression de la contrebande des armes (...)

Un acte de concession d'une Banque d'Etat marocaine (...)

Art. 44 - La Banque, constituée avec approbation du Gouvernement de S.M. Chérifienne sous la forme des sociétés anonymes, est régie par la loi française sur la matière. (...)

Art. 51 - Chacun des établissements ci-après : Banque de l'Empire allemand, Banque d'Angleterre, Banque d'Espagne, Banque de France, nommera, avec l'agrément de son gouvernement, un censeur auprès de la Banque d'Etat du Maroc. (...)

Art. 56 - Le capital initial de la Banque sera divisé en autant de parts égales qu'il y aura de parties prenantes parmi les puissances représentées à la conférence. (...)

Toutefois, deux parts égales à celles réservées à chacun des groupes souscripteurs seront attribuées au consortium des banques signataires du contrat du 12 juin 1904*, en compensation de la cession qui sera faite par le consortium à la Banque d'Etat du Maroc (...)

**Une déclaration concernant un meilleur rendement des impôts et la création de nouveaux revenus ;
(...)**

Un règlement sur les douanes de l'Empire et la répression de la fraude et de la contrebande ; (...)

Une déclaration relative aux services publics et aux travaux publics

* Banque de Paris et des Pays-Bas.

Fait à Algéçiras, le septième jour d'avril mil neuf cent six (...)

Suit la liste des signatures des représentants des puissances excepté celle du Maroc.
La ratification officielle a été donnée par le gouvernement marocain le 18 juin 1906.

Convention franco-allemande, 4 novembre 1911 (extraits)

Le 1^{er} juillet 1911, l'Allemagne refuse le fait accompli imposé par la France à propos du Maroc en envoyant une canonnière devant le port d'Agadir. Après une très forte tension qui fait croire à l'imminence d'une guerre, un accord est signé entre les deux pays, qui laisse les mains libres à la France dans l'empire chérifien. Cette convention reste exemplaire des "trocs territoriaux" entre puissances coloniales.

Accord marocain

Article premier

Le gouvernement impérial déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de l'Empire, comme aussi pour tous les règlements existants que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, après accord avec le gouvernement marocain, le gouvernement français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations.

Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le Gouvernement impérial allemand, reconnaissant pleine liberté d'action à la France, et sous réserve que la liberté commerciale, prévue dans les traités antérieurs, sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle.

(...)

Art. 2

Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le gouvernement impérial ne fera pas d'obstacle à ce que la France, après accord avec le gouvernement marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales, et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Art. 3

Dès à présent, si Sa Majesté le sultan du Maroc venait à confier aux agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le gouvernement impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection.

Accord congolais

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S.M. l'Empereur d'Allemagne, comme suite et complément de la convention du 4 novembre 1911 relative au Maroc et en raison des droits de protection reconnus à la France sur l'empire chérifien, sont convenus de procéder à des échanges territoriaux dans leurs possessions de l'Afrique équatoriale et ont résolu de conclure une convention à cet effet. (...)

Article premier.

La France cède à l'Allemagne les territoires dont la limite est fixée comme il suit : *(suit la description des limites de ce territoire pris au Congo français)*

Art. 2 .

L'Allemagne cède à la France les territoires situés au nord de la limite actuelle des possessions françaises dans les territoires du Tchad et compris entre le Chari à l'est et le Logoné à l'ouest.

Traité de protectorat franco-marocain signé à Fès, 1912

Imposé au sultan Moulay Abd el Hafid (1908-1912) par le ministre de France résidant à Tanger, Renault, le traité de Fès, comme celui du Bardo pour la Tunisie en 1883, montre les spécificités de l'administration coloniale indirecte à la française. Il sert de cadre aux relations franco-marocaines pendant quarante quatre ans. Face au glissement vers une administration directe, les nationalistes marocains vont, dans un premier temps, en réclamer la stricte application avant de le dénoncer.

Traité pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire Chérifien, conclu à Fès, le 30 mars 1912

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, soucieux d'établir au Maroc un régime régulier, fondé sur l'ordre intérieur et la sécurité générale, qui permette l'introduction des réformes et assure le développement économique du pays, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er .- Le Gouvernement de la République française et S.M. le Sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires que le Gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain.

Ce régime sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du Sultan, l'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses, notamment de celles des Habous. Il comportera l'organisation d'un makhzen chérifien réformé.

Le Gouvernement de la République se concertera avec le gouvernement espagnol au sujet des intérêts que ce gouvernement tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine.

De même, la ville de Tanger gardera le caractère spécial qui lui a été reconnu et qui déterminera son organisation municipale.

art. 2. - S.M. le Sultan admet dès maintenant que le Gouvernement français procède, après avoir prévenu le makhzen, aux occupations militaires du territoire marocain qu'il jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et à ce qu'il exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Art. 3. - Le Gouvernement de la République prend l'engagement de prêter un constant appui à Sa Majesté Chérifienne contre tout danger qui menacerait sa personne ou son trône ou qui compromettrait la tranquillité de ses États. Le même appui sera prêté à l'héritier du trône et à ses successeurs.

Art. 4. - Les mesures que nécessitera le nouveau régime de protectorat seront édictées, sur la proposition du Gouvernement français, par Sa Majesté Chérifienne ou par la autorités auxquelles elle en aura délégué le pouvoir. Il en sera de même des règlements nouveaux et des modifications aux règlements existants.

Art. 4. - Le gouvernement français sera représenté auprès de Sa Majesté Chérifienne par un commissaire résident général, dépositaire de tous les pouvoirs de la République au Maroc, qui veillera à l'exécution du présent accord.

Le commissaire résident général sera la seul intermédiaire du Sultan auprès des représentant étrangers et dans les rapports que ces représentants entretiennent avec le gouvernement marocain. Il sera, notamment, chargé de toutes les questions intéressant les étrangers dans les empire chérifien.

Il aura le pouvoir d'approuver et de promulguer, au nom du Gouvernement français, tous les décrets rendus par Sa Majesté Chérifienne.

Art. 6 - Les agents diplomatiques et consulaires de la France seront chargés de la représentation et de la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger.

S.M. le Sultan s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans l'assentiment préalable du Gouvernement de la République française.

Art. 7 - Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Chérifienne se réservent de fixer d'un commun accord les bases d'une réorganisation financières qui, en respectant les

droits conférés aux porteurs des titres des emprunts publics marocains, permette de garantir les engagements du Trésor chérifien et de percevoir régulièrement les revenus de l'empire.

Art. 8 - Sa Majesté Chérifienne s'interdit de contracter à l'avenir, directement ou indirectement, aucun emprunt public ou privé et d'accorder, sous une forme quelconque, aucune concession sans l'autorisation du Gouvernement français.

Art. 9 - La présente convention sera soumise à la ratification du Gouvernement de la République française et l'instrument de ladite ratification sera remis à S.M. le Sultan dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Fez, le 30 mars 1912
(L.S.) signé REGNAULT
(L.S.) - MOULAY ABD EL HAFID

Source : République française, *Journal Officiel*, 27 juillet 1912, p. 677